

Délibération n°2024-16

Le Conseil d'Administration, en sa séance du 15 mars 2024, sous la présidence de Madame Nathalie DOMPNIER, Présidente

- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-51 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 192 ;
- Vu le décret n°2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;
- **Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés,

Prend la délibération suivante :

Objet : seuil d'émission des ordres de recouvrer

Le Conseil d'administration fixe le seuil des créances pour lesquelles l'ordonnateur peut ne pas émettre d'ordre de recouvrer à 50 euros.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice: 36

Ouorum: 18

Présents et représentés : 23

Fait à Lyon, le 18 mars 2024,

La Présidente de l'Université

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 22 mars 2024 La présente délibération peut faire l'objet :

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM) Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07

Téléphone: +33(0)4 78 69 74 58

⁻ D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

⁻ D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 22 mars 2024